

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 07/02/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BROCELIANDE PIECES AUTO

ZA du Pont du Gué
56430 Mauron

Références : LA/PD/E/2023-47

Code AIOT : 0005514555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement BROCELIANDE PIECES AUTO implanté ZA du Pont du Gué 56430 Mauron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE PIECES AUTO
- ZA du Pont du Gué 56430 Mauron
- Code AIOT : 0005514555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brocéliande Auto Pièces est spécialisée dans l'exploitation des véhicules hors d'usages (VHU) et la vente de pièces détachées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Préfectoral du 11/04/2016
- Arrêté Ministériel du 26/11/2012
- Code de l'environnement du 31/12/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Attestation de capacité catégorie V | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 14 de l'annexe | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5 | Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 6 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 7 | Distance de sécurité clôture installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III. | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 10 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 11 | entreposage des VHU dépollués | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV. | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2 | Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF) | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106 | / | Sans objet |
| 3 | Déclaration ADEME | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 5 de l'annexe | / | Sans objet |
| 4 | Vérification de conformité des installations | Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 15 de l'annexe | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation du site présentent d'importants risques de pollution du sol, d'incendie et de propagation du feu vers l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité catégorie V

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 14 de l'annexe |
| Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité catégorie V |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Attestation de capacité catégorie V L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. |
| Constats : |
| L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection l'attestation de capacité pour les fluides de catégorie V. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1mois |

N° 2 : Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF) L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes, qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76, sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. |
| Constats : |
| L'exploitant possède des habilitations à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF) valides au nom de : - Mustapha THABIT - Rachid THABIT |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Déclaration ADEME

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 5 de l'annexe |
| Thème(s) : Autre, Déclaration ADEME |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer, chaque année, au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement. |
| Cette déclaration comprend : |
| a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; |
| b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; |
| c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ; |
| d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; |
| e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités, remis directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; |
| f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; |
| g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; |
| h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; |
| i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. |
| ... |
| L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral. |
| Constats : |
| L'exploitant envoi régulièrement les déclarations détaillées à l'organisme ADEME. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Vérification de conformité des installations

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 15 de l'annexe |
| Thème(s) : Situation administrative, Vérification de conformité des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder, chaque année, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : |
| ... |
| Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation. |
| Constats : |
| L'exploitant réalise bien des audits de vérification de conformité chaque année auprès d'un organisme certifié. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Collecte des eaux pluviales**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le débourbeur est saturé. La charge accumulée est trop importante en raison d'un mauvais entretien du réseau (surface d'accueil, avaloirs et débourbeur). Les avaloirs sont bouchés. La surface d'accueil des VHUs en attente de dépollution est couverte de boues et contient un nombre trop important de VHUs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

...

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

...

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats d'analyse pour les années 2020 et 2022. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse pour l'année 2021. Les résultats en MES montrent un fort dépassement (250 mg/l en 2020 notamment) des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Distance de sécurité clôture installation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Des VHU et déchets divers sont entreposés à moins de 4 mètres de la limite de propriété sur l'ensemble des parties Sud, Ouest et Nord du site. L'accès à ces zones est difficile et le risque de propagation d'un incendie sur les parcelles mitoyennes à l'extérieur du site est important.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de moyens de défense extérieur de lutte contre l'incendie. Il ne dispose pas de réserve d'eau minimale de 120 m³, ni de poteaux incendie. Le seul poteau incendie de la zone artisanale est situé à plus de 200 m de l'entrée du site. De plus, étant donné la disposition des VHUs, des déchets jonchant le sol sur tout le terrain et des haies de résineux en limite de propriété, le risque de propagation incendie à l'extérieur du site est important.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3mois

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III.**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Des moteurs, carters, boîtes de vitesses et pièces grasses issus du démontage des VHU sont déposés et entreposés directement sur le sol en terre à l'extérieur. Ils ne sont pas mis à l'abri des intempéries et ne sont pas placés dans des conteneurs étanches.

Les pare-chocs démontés traînent partout sur le site et ne sont pas rangés. Les pneumatiques ne sont pas rangés dans des bennes et sont éparpillés sur tout le site.

Des VHU accidentés ou non dépollués sont situés sur le sol en terre. Le risque de pollution du sol est important.

L'exploitant ne procède pas au rangement systématique des pièces démontées. Le stockage de ces pièces est dangereux au niveau de la station de dépollution et de l'atelier des pièces détachées pour la vente. En effet, les contenants de fluides inflammables, les pneus, les pare-chocs, les batteries, les moteurs et les pièces grasses ne sont pas séparés et sont parfois mélangés. Le risque d'incendie est très important dans cette zone. De plus, les moyens immédiats de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) sont insuffisants.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des déchets dangereux liquides

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rétentions.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En

cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Les contenants de liquides inflammables et dangereux (huiles, essences, gazole, liquide de freins, antigels, solvants...) sont mélangés et ne sont pas étiquetés. Ils ne sont pas placés sur des bacs de rétentions adaptés.

La rétention au sol de la station de dépollution est mal entretenue et ne permet pas aux effluents d'être traités correctement.

En cas d'incendie, le risque de pollution du sol est important.

L'exploitant ne possède pas de système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur les ateliers et bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 11 : entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV.

Thème(s) : Risques accidentels, empilement des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

La hauteur des VHU dépollués et placés le long de la clôture Nord dépasse largement les 3 mètres. Les risques d'éboulement et de propagation d'incendie à l'extérieur du site sont importants.

Le public peut accéder librement à toutes les zones de stockage de VHU. Les différentes zones de stockage des VHU ne sont pas délimitées. Aucune protection n'est prise pour le public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois